

Géomètres Indépendant de la Province de Luxembourg GIPL

STATUTS (Version coordonnée)

TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social

Article 1^{er}

L'association est dénommée : « Géomètres indépendants en Province de Luxembourg », en abrégé : « G.I.P.L. ».

Article 2

Le siège social est établi à 6600 Bastogne, rue des Petits Enclos, 13, arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de la province de Luxembourg.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II — Objet

Article 3

L'association a pour objet de :

1. promouvoir l'exercice indépendant de la profession de géomètre-expert;
2. défendre les intérêts professionnels des géomètres-experts indépendants;
3. favoriser la confraternité des géomètres-experts indépendants en province de Luxembourg.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III. — Associés

Section 1^{re}. — Admission

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, de membres stagiaires et de membres honoraires. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois.

Sauf ce qui sera dit aux articles 11 et suivants, les membres effectifs, les membres stagiaires et les membres honoraires jouissent des mêmes droits.

Article 5

Sont membres effectifs :

1. les fondateurs de l'association;
2. tout géomètre-expert qui,
 - 1° est domicilié dans la province de Luxembourg;
 - 2° est porteur de l'un des diplômes requis pour être admis au Conseil Fédéral des géomètres-experts ;
 - 3° exerce en qualité d'indépendant la profession de Géomètre-Expert sans, qu'il n'y ait, dans son chef, d'incompatibilité (article 7);
 - 4° est cautionné par deux membres effectifs de l'a.s.b.l., au moins (article 6);
 - 5° est en règle de cotisation (article 11).

Est membre stagiaire le candidat géomètre-expert qui :

- 1° est domicilié en province de Luxembourg;
- 2° exerce le stage requis par la réglementation en la matière;

- 3° est présenté par deux membres effectifs de l'a.s.b.l., au moins;
- 4° est en règle de cotisation (article 11).

Sont membres honoraires :

- 1° toute personne que l'Assemblée Générale aura choisi d'honorer de ce titre;
- 2° est en règle de cotisation (article 11).

Article 6

Toute personne qui désire être membre effectif ou stagiaire doit proposer, par un écrit adressé au secrétariat de l'association, sa candidature cautionnée par la signature de deux membres effectifs, au moins.

Si l'assemblée générale constate que le candidat répond aux conditions énoncées à l'article 5, celle-ci devra déclarer le candidat admis comme membre effectif ou stagiaire selon le cas.

Le candidat non admis peut se représenter après s'être mis en condition pour satisfaire aux conditions de l'article 5.

Section 2. — Incompatibilités, démission, exclusion, suspension

Article 7

Est réputé incompatible avec la qualité de membre de l'association, l'exercice à titre principal ou accessoire d'une fonction de géomètre ou l'exercice à titre principal d'une fonction de quelque nature que ce soit dans une administration fédérale, régionale, communautaire, provinciale, communale, intercommunale ou parastatale.

Article 8

Les membres effectifs, stagiaires et honoraires sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif, stagiaire ou honoraire qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Est, de même, réputé démissionnaire le membre qui ne répond plus aux conditions de l'article 5.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif, stagiaire ou honoraire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes, et après avoir entendu l'intéressé, si celui-ci le juge opportun.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance ou qui auront été sanctionnés par les tribunaux dans le cadre de l'exercice de la profession de géomètre-expert.

Article 9

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Article 10

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV. — Cotisations

Article 11

Les membres effectifs, les membres stagiaires et les membres honoraires paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à mille euros (1.000,00 EUR).

TITRE V. — Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Seuls les membres effectifs et les mandataires de ceux-ci participent aux votes.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution volontaire de l'association;
- 5° les admissions et exclusions d'associés.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de février.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs, stagiaires et honoraires doivent y être convoqués.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par envoi ordinaire adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre effectif, stagiaire ou honoraire a le droit d'assister à l'assemblée.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tout membre effectif dispose d'une voix.

Tout mandataire, porteur d'une procuration écrite, dispose d'une voix en plus, s'il échet. Le mandataire doit être un membre effectif, stagiaire ou honoraire.

Article 17

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres, toutes catégories confondues, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège du secrétariat de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. — Administration, gestion journalière

Article 22

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 23

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève en ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Article 26

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, paver toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Le conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il déterminera leurs occupations et traitements.

Article 27

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi les membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs.

Article 28

Le conseil peut régir le mode d'organisation des réunions ordinaires tant pour leur périodicité que pour les lieux de réunion, désignation du président et du secrétaire de séance.

Article 29

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues, au nom de

l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Article 30

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 31

Le secrétaire et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII. — Règlement d'ordre intérieur

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, tautant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une (ou des) association provinciale, régionale ou nationale ayant un objet social similaire. Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Disposition transitoire

Article 36

Abrogé.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.